

ARRÊTÉ n° 2022-11-997
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES – 1
RUE DU DOCTEUR BIOULES -HALLE
JEAN-CHARLES ALLIAUD –
SUR LA COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMERATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par Monsieur Olivier LEFEVRE, en date du 15 novembre 2022, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal par la société de déménagement FERRI – 1 rue du Docteur BIOULES- Halle Jean-Charles ALLIAUD - sur la commune de Morières-lès-Avignon, CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit du 1 Rue du Docteur Bioules - Halle Jean-Charles ALLIAUD - sur la Commune de Morières-lès-Avignon, SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : La société **FERRI** est autorisée à occuper le domaine public en vue de la **réalisation d'un déménagement** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : La société **FERRI** est autorisée à stationner avec un camion (contenance 30 mètres cubes) au 1 Rue du Docteur BIOULES – Halle Jean-Charles Alliaud – *à raison de deux places de stationnement* situées face aux containers de recyclage, afin de réaliser un déménagement.

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, au droit de la livraison.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son intervention.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué pour la matinée du **24 novembre 2022, de 6h00 à 14h00.**

HOTEL DE VILLE




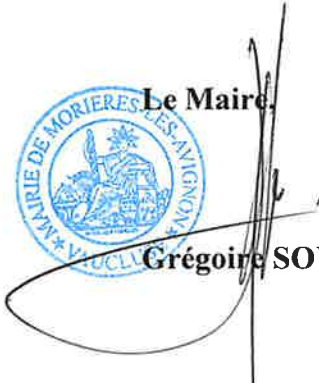
Morières
lès Avignon

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières, le 18 novembre 2022


Le Maire.

Grégoire SOUQUE

HOTEL DE VILLE